

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

Motion n° 32.

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 12,

a) en retranchant les lignes 21 et 22, page 18, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(4) Le juge de paix devant qui le;

b) en retranchant la ligne 25, page 18, et en la remplaçant par ce qui suit:

«a) s'il n'est pas convaincu qu'il y a»

c) en retranchant la ligne 30, page 18, et la remplaçant par ce qui suit:

b) s'il est convaincu qu'il y a des».

—Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Peut-être le secrétaire parlementaire pourrait-il nous préciser l'objet de la motion proposée par le gouvernement, comme nous avons eu coutume de le faire jusqu'à présent.

M. Gordon Towers (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, en vertu de l'alinéa 15(3)1) de la Loi sur la libération conditionnelle, le commissaire doit renvoyer un cas de détention potentielle à la Commission au plus tard six mois avant la date prévue de la libération du détenu.

L'alinéa 15(3)3) autorise le commissaire à renvoyer le cas d'un détenu à la commission dans un délai de six mois, dans des circonstances limitées, en raison soit de renseignements obtenus au cours de ces six mois, soit d'une évolution des circonstances. A la proclamation du projet de loi, il risque d'y avoir des détenus dont la libération sera prévue dans un délai de moins de six mois, et dont le cas devrait être renvoyé à la Commission mais qui ne répond pas aux conditions définies à l'alinéa 25(3)3).

Le gouvernement a l'intention de faire entrer immédiatement en vigueur, dès la proclamation, les dispositions du projet de loi en matière de détention. Les autorités correctionnelles doivent pouvoir renvoyer à la Commission, dans les six premiers mois, si la sécurité du public est menacée, le cas de détenu après la tenue d'une audience d'examen de la détention. Par conséquent, nous proposons d'ajouter au projet de loi une disposition transitoire permettant clairement le renvoi à la Commission de cas de détention potentielle au cours des six premiers mois. Tout renvoi de ce genre devra s'effectuer le plus rapidement possible, et les procédures normalement applicables à l'examen s'appliqueront avec les modifications exigées par les circonstances.

M. Robinson: Monsieur le Président, il est manifeste d'après cette explication que l'on simplifie ici le processus judiciaire pour gagner du temps. Je suis totalement opposé à la disposition proposée par le solliciteur général (M. Beatty) dans cet amendement. Il faut bien se dire que si nous voulons sérieusement remédier au problème de la violence, ce projet de loi et l'approche qu'il reflète s'orientent dans la mauvaise direction. Il faudrait certainement se pencher sur les causes des actes de violence. Nous devrions faire le maximum pour les faire disparaître. Cependant, le gouvernement ne fait rien pour s'y attaquer.

D'autre part, il faudrait examiner la situation dans nos pénitenciers fédéraux et reconnaître qu'elle est, dans bien des cas, absolument inacceptable. En 1976-1977, un sous-comité spécial du Parlement avait déclaré, à l'unanimité, que d'autres crises surviendraient si l'on n'apportait pas des changements majeurs dans le système pénitentiaire. Le comité avait recommandé que l'emprisonnement serve seulement de solution de

dernier recours. En réalité, nous sommes un des pays occidentaux qui imposent les peines de prison les plus longues. La détention dure trop longtemps et il y a beaucoup trop de gens en prison. Le Code criminel devrait stipuler bien clairement que les juges doivent considérer l'incarcération comme une solution de dernier recours à utiliser seulement lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement. La justice devrait prévaloir à l'intérieur des prisons aussi bien qu'à l'extérieur. Il est arrivé trop souvent, que ce soit à Kingston ou ailleurs, que les autorités pénitentiaires décident, arbitrairement, de ne pas tenir compte des directives des commissaires, du droit criminel ou de toute autre loi.

Cette série d'amendements vise à faire en sorte que ce soit non pas une personne nommée par le président de la Commission des libérations conditionnelles, mais au moins un juge de paix qui décide d'annuler une libération. Dans tous les autres cas, il faut que ce soit un juge de paix ou un magistrat indépendant, plutôt qu'une personne désignée par le président de la Commission des libérations conditionnelles qui ait le pouvoir de détenir un individu pendant une longue période. J'espère que le gouvernement reconnaîtra l'importance de cette série d'amendements et qu'il les acceptera.

En ce qui concerne la prévention, nous nous contentons de belles paroles à cet égard, comme je l'ai déjà dit. Les programmes de travail offerts dans les prisons sont tout à fait insuffisants. Certains des meilleurs programmes ont été supprimés. Les détenus sont les premiers à dire qu'ils veulent travailler. Ils revendiquent le droit de travailler en prison. Ils veulent non pas des besognes sans intérêt, mais des emplois réels qui leur apporteront des connaissances grâce auxquelles ils pourront obtenir du travail, une fois libérés.

Certains conservateurs désirent peut-être participer à ce débat. J'en serais ravi. Je remarque toutefois que le gouvernement fait preuve d'hypocrisie en disant vouloir réduire le taux d'actes de violence alors qu'il prive les pénitenciers des ressources dont ils ont besoin pour s'occuper des détenus qui peuvent être violents. Selon des chiffres récents, il y a seulement 65 psychologues qui travaillent dans les pénitenciers du Canada. De nombreux établissements n'en ont que trois. Par exemple, le pénitencier de Kingston, qui compte plus de 400 détenus, dont un bon nombre ont de sérieux problèmes, n'a que deux psychologues. Au lieu de faire marche arrière, au risque d'accroître la violence dans notre société, pourquoi ne pas s'orienter sérieusement vers la prévention? Pourquoi ne pas admettre que les pénitenciers ont besoin de plus d'argent pour résoudre la question des détenus condamnés pour des délits d'ordre sexuel, ceux qui ont des problèmes psychologiques ou personnels. En réalité, le gouvernement fédéral a réduit les programmes qui leur étaient destinés. La charge de travail des psychologues des établissements pénitenciers est absolument énorme. Essentiellement, les unités spécialisées ont de graves problèmes qu'elles ne peuvent résoudre, vu les ressources dont elles disposent.

Comme mes collègues, je rejette la méthode utilisée dans cette mesure législative. Nous estimons qu'il est temps que le gouvernement prenne au sérieux son mandat qui est de prévenir les crimes violents et non d'en augmenter la probabilité avec des mesures législatives comme celle-ci. Je demande au gouvernement d'adopter les motions proposées à la Chambre.